

EN LA FORME

N°059/CA DU REPERTOIRE

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2010-05/CA₁ DU GREFFE

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 29 août 2014

COUR SUPREME

Affaire : AMBARKA Moussa

C/

Ministère des Finances et de

l'Economie et l'Etat béninois

représentés par l'AJT

La cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 06 janvier 2010, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour le 11 janvier 2010 sous le n°0017/CS/CA, par laquelle, Monsieur AMBARKA Moussa, ayant pour conseil, Maître Bertin C. AMOUSSOU, avocat à la Cour, a saisi la haute juridiction d'un recours de plein contentieux aux fins d'obtenir la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages-intérêts et son reclassement ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Victor D. ADOSSOU en son rapport ;

Où l'Avocat Général Aristide L. DEGUENON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par lettres n°s 058, 059, 060, 0761/GCS du 24 avril 2015
Reles

(Handwritten signatures)

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose par l'organe de son Conseil :

Qu'il a été engagé à la fonction publique le 05 février 1979 en qualité d'infirmier adjoint ;

Qu'il était en service au Centre Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou ;

Qu'il jouissait de ses congés administratifs quand il tomba malade ;

Que du fait de cette maladie, sa carrière fut suspendue pendant la période allant du 06 juin 1983 au 14 juin 1999 ;

Que le Conseil de discipline saisi, a dû se rendre compte de ce qu'il a souffert de troubles psychiatriques ; ce qui l'a empêché de reprendre service au terme de ses congés administratifs ;

Qu'en 1999, le Conseil de santé a estimé qu'il pouvait reprendre service avec l'obligation de se faire consulter en psychiatrie une fois par mois ;

Qu'il a effectivement repris service le 14 juin 1999 et a travaillé jusqu'au 31 décembre 2006 avant d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Qu'en mars 2002, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre des finances et de l'économie l'ont, par arrêté, promu à la catégorie C2-12 ;

Qu'à l'occasion de sa mise à la retraite, le directeur général adjoint du budget lui a établi un certificat de cessation de paiement en date du 1^{er} février 2007 sur lequel il est mentionné, « l'intéressé n'est débiteur d'aucune somme envers le budget national » ;

Que le 09 juillet 2007, soit sept (07) mois plus tard, le directeur général adjoint du budget établit un autre certificat de cessation de paiement en supprimant les droits

[Signature]

[Signature]

et avantages qui lui avaient été accordés par l'arrêté du 04 mars 2002 ;

Que par cet acte, il s'est retrouvé à une catégorie inférieure (C2-9) au lieu de la catégorie C2-12 comme l'avait indiqué l'arrêté suscité ;

Que le nouveau certificat a mis à sa charge, un trop perçu sur solde et accessoires de FCFA, un million trois cent soixante treize mille huit cent quarante un (1 373 841) ;

Que les nombreux recours qu'il a introduits aux fins de régularisation de sa situation administrative, sont demeurés sans suite jusqu'au jour où il a formulé sa requête ;

Que le silence de l'administration dans ces circonstances s'analysant en un refus, il est fondé à saisir la haute juridiction aux fins de voir sa carrière reconstituée par l'Etat béninois qui devra être condamné à lui payer la somme de vingt huit mille cent quatre vingt et un (28 181) FCFA à titre de pension de retraite et dix millions (10 000 000) FCFA de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Considérant que l'administration a conclu au mal fondé du recours du requérant ;

Qu'elle soutient que le certificat de cessation de paiement n° 509/MDCB-MF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR/A a éteint les effets juridiques de celui établi sous le n°074/MDCB-MF/DC/SGM/DGB/DEB/SDCR/A ;

Que ledit certificat tire sa validité de l'arrêté n° 1476/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/DPEES du 21 juin 2007 ;

Qu'elle n'a donc eu aucun comportement fautif pouvant justifier sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'elle demande à la Cour de rejeter les prétentions du requérant.

Considérant que l'article 32 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

dispose : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois.

Avant d'exercer ce recours, les requérants peuvent présenter dans ce même délai de deux (02) mois, qui court de la date de publication de la décision attaquée ou de sa notification ou de la connaissance acquise, un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent... » ;

Qu'en matière de recours de plein contentieux, le requérant doit forcément lier le contentieux ;

Qu'il est nécessaire pour le requérant, de provoquer la décision préalable aux fins de lier le contentieux ;

Que s'il s'agit d'une demande d'indemnités, il est indispensable que les dommages-intérêts réclamés par le requérant, soit bien chiffrés ;

Qu'il est de jurisprudence de la Cour que le défaut d'une telle réclamation rend inopérante et irrecevable, la demande de condamnation de l'administration à payer des dommages-intérêts au requérant ;

Qu'il est question en l'espèce d'un recours de plein contentieux étant entendu que le requérant sollicite de l'administration, le paiement de dommages-intérêts s'élevant à 10 000 000 de francs CFA ;

Considérant qu'au regard du développement qui précède et de l'examen des pièces du dossier, il apparaît que le requérant n'a point formulé de réclamation chiffrée préalablement à la saisine de la haute juridiction ;

Qu'ainsi, le requérant n'aura point lié le contentieux et devrait voir son recours déclaré irrecevable ;

Mais considérant ainsi que comme l'attestent les pièces du dossier, que le requérant n'a interrompu ses activités professionnelles que pour raison de maladie ;

Que le conseil disciplinaire saisi, a pu se rendre compte de ce que le requérant a souffert de troubles psychiatriques ;

Que ledit conseil de discipline n'a autorisé le requérant à reprendre service qu'à la condition de se soumettre une fois par mois, à une consultation en psychiatrie ;

Considérant que les débats à l'audience ont révélé que le requérant présente des insuffisantes physiques et dans le raisonnement ;

Qu'il n'est certainement pas totalement guéri des troubles psychiatriques dont il a souffert pendant de longues années ;

Qu'il n'était certainement pas en possession de toutes ses facultés mentales au moment où il s'était résolu à porter le contentieux qui l'oppose à l'administration devant le juge administratif ;

Qu'il serait raisonnablement exagéré de lui tenir rigueur aussi bien au regard du respect des dispositions de l'article 32 de la loi ci-dessus indiquée qu'à celui de la jurisprudence constante de la Cour s'agissant de la liaison du contentieux ;

Que l'état de santé du requérant a incontestablement influé sur le respect par lui des dispositions de la loi ainsi que des exigences dégagées de la jurisprudence de la Cour en matière de plein contentieux ;



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Qu'il y a lieu de le relever de l'irrecevabilité de son recours et de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'en mars 2002, les ministres en charge respectivement de la fonction publique et des finances ont, par arrêté n°358/MFPTRA/DPE/SGC/CNP, promu le requérant à la catégorie C2-12 de la fonction publique ;

Qu'à l'occasion de sa mise à la retraite, le directeur général adjoint du budget a établi un certificat de cessation de paiement en date du 1^{er} février 2007 par lequel il a indiqué que le requérant n'est débiteur d'aucune somme d'argent envers le budget national ;

Considérant que le 09 juillet 2007 soit sept (07) mois plus tard, le même directeur général adjoint du budget a cependant établi un autre acte de cessation de paiement et qui supprime les droits et avantages portés au profit du requérant par l'arrêté du 04 mars 2002 ;

Que l'administration indique au soutien de la prise de ce nouvel arrêté que le requérant a été mis en disponibilité d'office du 07 juin 1988 au 14 juin 1999 en raison de ses ennuis de santé qui l'ont empêché d'être présent à son poste de travail pendant des années ;

Que la reconstitution de carrière dont il a bénéficié à sa reprise de service n'a pas pris en compte la période de disponibilité d'office. Cette erreur d'appréciation n'a été relevée qu'en 2007 et c'est ce qui explique la prise de l'arrêté n°1476/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/DPEES en date du 21 juin 2007 abrogeant celui du 04 mars 2002 et qui met le requérant à la retraite au grade C2-9 ;

Considérant que si l'administration est en droit de revenir sur un acte qu'elle a pris par erreur, il n'en demeure pas moins vrai que la rétractation dudit acte devra se faire dans les délais légaux de deux (02) mois ;

Qu'en procédant à la prise de l'acte du 09 juillet 2007 soit sept (07) mois après le premier qui a été notifié au requérant, l'administration commet ainsi un excès de pouvoir ;

Que ledit acte ne saurait rétroagir au point de faire mettre à la charge du requérant dont la bonne foi est prouvée, un trop perçu sur solde et accessoires évalué à la somme de 1 373 841 francs ;

Que si l'administration, ainsi que le soutient l'agent judiciaire du trésor, était en droit de prendre l'arrêté n°1476/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/DPEES en date du 21 juin 2007 abrogeant celui n°358/MFPTRA/DPE/SGC/CNP du 04 mars 2002, il est cependant à constater que l'arrêté abrogatif a été pris plus de cinq (05) ans après le premier ;

Que cet arrêté abrogatif intervenu dans ces conditions, ne saurait porter préjudice au requérant au point de le rendre débiteur d'une somme d'argent perçue de bonne foi ;

Que le requérant est fondé à le soutenir ;

Qu'il en résulte que ledit arrêté ne saurait avoir d'effet sur la liquidation de la pension du requérant ;

Qu'il échet de dire et juger que la pension de l'intéressé doit être calculée sur la base de l'arrêté du 04 mars 2002 avec pour montant mensuel 28 181 francs ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'annuler la décision de l'administration rendant débiteur le requérant de la somme de 1 373 841 francs ;

Que l'Etat béninois devra reverser au requérant la somme indûment perçue sur sa pension de retraite ;

Considérant que nonobstant tout ce qui précède, le requérant ne peut justifier d'aucun autre préjudice subi par lui du fait de la faute de l'administration ;

Que sa demande en condamnation de l'Etat à des dommages-intérêts évalués à la somme de 10 000 000 de francs, doit être rejetée ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 06 janvier 2010 de Monsieur AMBARCA Moussa, tendant à

la condamnation de l'Etat béninois au paiement de dommages-intérêts et à son reclassement, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est partiellement fondé.

Article 3 : Il est ordonné la liquidation de la pension de retraite du requérant sur la base de la catégorie C2-12.

Article 4 : Est annulée la décision de l'administration rendant débiteur le requérant de la somme de 1 373 841 francs.

Article 5 : L'Etat béninois est condamné à payer au requérant le montant total de la somme d'argent indûment prélevée sur la pension du requérant.

Article 6 : Le surplus de la demande du requérant soit le paiement par l'Etat de dommages-intérêts d'un montant de 10 000 000 de francs est rejeté.

Article 7 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Article 8 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative ;

PRESIDENT ;

Victor D. ADOSSOU
Et
Tranquillin KINDJI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf août deux mille quatorze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Aristide L. DEGUENON, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

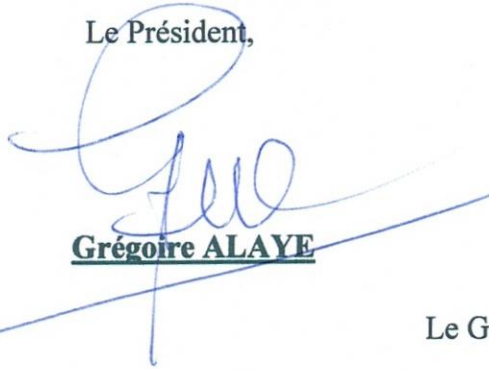
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

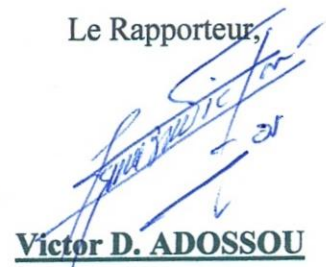
Greffier

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,


Grégoire ALAYE


Victor D. ADOSSOU

Le Greffier,


Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = Grátis

Enregistré à Cotonou le 07/04/15
Fo 44 Case 1723
Reçu Grátis
L'inspecteur de l'enregistrement





Kafilath M. AGBETI da SILVA

Horizon F.O.C.C.S.O.I. - MAHIA

Le 01/01/2011

Le Rapporteur

Le Président

Vicent D. ADONSO

Grégoire ALLE

Le Secrétaire

Horizon F.O.C.C.S.O.I. - MAHIA

